

Seule exception à la dispense de diplôme pour l'encadrement bénévole d'une activité sportive considérée à risque ou non : la plongée. Un point sur la réglementation. # Par Stéphane Vincent et Hervé Brezot (1)

Une obligation de diplôme **BÉNÉVOLE OU PAS... PLONGÉE : L'EXCEPTION**

(1) Sources : Sport et plein air n°531, juin 2009, Dossier «L'encadrement bénévole des activités à risque», téléchargeable à partir du site www.fsgt.org, rubrique > Revue Sport et plein air > Nos dossiers à télécharger ; Sport et plein air n°529, avril 2009, «Diplôme ou pas ? Encadrement de la natation».

(2) Annexe III-14 (Art. A. 322-72 et A. 322-81 du Code du Sport) «Niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives».

(3) Source : Centre fédéral de ressource de la FFN, juillet 2006, actualisé le 17 novembre 2008.

Qu'on se le dise, les activités sans risque particulier tout autant que les «activités s'exerçant dans un environnement spécifique» (disciplines auxquelles sont liées des conditions techniques et de sécurité particulières) peuvent être encadrées par des bénévoles sans obligation de diplôme, «*implicitement le législateur distingue la structure qui accueille un public occasionnel dont elle ne connaît pas, a priori, le niveau de pratique et qui vient consommer un service du jour au lendemain, de la structure associative, comme le Club alpin français ou la FSGT Sport de nature, pour prendre exemple sur l'alpinisme, dont les membres mutualisent des connaissances en vue de partager une activité*»... exception faite de la plongée.

Deux seules fédérations reconnues

La pratique et l'enseignement de la plongée dans une structure (établissement des Activités physiques et sportives) sont réglementés par le Code du Sport (CDS) (2). Les moniteurs qu'ils soient professionnels ou bénévoles, adhérents d'un club ou salariés d'une structure commerciale, sont obligés de passer des niveaux École française de plongée (EFP) pour encadrer. De plus, la plongée est une «activité s'exerçant dans un environnement spécifique», ce qui a pour conséquence de réserver la formation des moniteurs professionnels (rémunérés) à certains Creps (Centres régionaux d'éducation populaire et de sport) et celles des moniteurs bénévoles aux deux seules fédérations reconnues à ce titre par le CDS : la FSGT et la FFESSM. Notons que les moniteurs fédéraux ont les mêmes prérogatives que les Brevets d'État d'éducateur sportif (BEES) mais ne peuvent exercer qu'à titre bénévole donc qu'en club. Toutefois, les moniteurs FSGT, comme ceux de la FF, bénéficient d'une passe-elle avantageuse pour l'examen du BEES.

En piscine, le Plan d'organisation de la surveillance et des secours

En piscine, la règle d'encadrement est la même. Toutefois, en ce qui concerne la surveillance et de la présence ou non d'un Beesan, MNS ou équivalent, les clubs associatifs relèvent des mêmes obligations que les clubs de natation, aquagym... donc pas d'obligation de diplôme. «*Cependant, il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants*» (3), selon «*le principe d'obligation générale de sécurité*» (art. 1384 alinea 1^{er} du Code civil et art. L221-1 du Code de la Consommation).

Un principe qui amènera, en cas d'accident, le juge à établir «*si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité en regardant si l'organisation de la sécurité était assurée par des personnes compétentes*». Le club est, en effet, seul responsable des accidents dans le cas d'une location (ou prêt) à usage exclusif ; sauf précisions, il est responsable de ses adhérents dans le cas d'une location à usage non exclusif par le club. Par contre, il est du devoir de l'exploitant de mettre à disposition du personnel qui devra surveiller le public, ainsi que les membres du club, si ce dernier partage son espace pendant les heures d'ouverture au public.

«*Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS, document imposé par la législation) du bassin et, si elle existe, la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association*». Deux documents qui peuvent indiquer les obligations du club en matière de surveillance et d'encadrement de l'activité. En effet, le maire, propriétaire des lieux peut en tant que responsable de la police des baignades, imposer des restrictions plus importantes par arrêté municipal.

En leur absence, l'association «*doit se référer à la législation générale en vigueur*», mais sans interprétation excessive. Ainsi, «*les clubs qui louent la piscine à titre payant ou gratuit ne rentrent pas dans le champ d'application du Code du Sport (art. L322-7)*» qui stipule que «*toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'État*», tant que leurs activités s'adressent aux licenciés ou adhérents et que ceux-ci ne doivent pas acquitter un droit d'accès supplémentaire à chaque séance ou pour un nombre de séances déterminé. #



photo © ASGBagnolet